



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conservatoire de l'espace littoral

Question écrite n° 169

Texte de la question

M. Jean Tardito interroge M. le ministre de l'environnement sur les conditions dans lesquelles le conservatoire du littoral procède dans le Var à l'achat, par expropriation, de 265 hectares du quartier de Villepey, à Frejus, pour un crédit de 18,5 millions réévalué depuis à 99 millions. Depuis douze ans, le conservatoire est entré en possession des terrains qui ont été proposés au ministère plus ou moins volontairement pour un montant de 38 millions. Il reste maintenant à entreprendre la phase d'expropriation des propriétés rurales habitées en cours d'exploitation. Le service des domaines a inventorié dans ce sens : des pépinières de palmiers, des plantations d'eucalyptus et de mimosas, des cultures diverses, des logements habités, des locaux et entrepôts de fonctionnement agricoles. Mais tous les intéressés s'interrogent : avec quels crédits compte-t-on exproprier ou déplacer la sablière et ses équipements de fonctionnement, la centrale à béton, l'entreprise de travaux publics, sachant que l'entreprise de travaux publics, à elle seule, évalue son déplacement à 40 millions ? Or ces éléments sont nuisibles à l'environnement et ont été le point majeur de l'action du conservatoire. Il ne saurait y avoir deux poids deux mesures au détriment des propriétés rurales non polluantes. Il lui demande, en conséquence, des éléments de précision sur ce dossier sensible.

Texte de la réponse

La décision d'acquiescer les étangs de Villepey a été prise par le conservatoire du littoral, avec le plein accord de la commune de Frejus, depuis le 3 juillet 1980. En effet, ces étangs constituent une des deux seules zones humides du littoral varois, et leur intérêt biologique est unanimement reconnu. Or, leur pérennité et leur intégrité étaient menacées non seulement par des projets immobiliers mais également par l'exercice d'activités incompatibles avec la protection du site (extraction de matériaux, fréquentation anarchique, etc.). Faute d'accord amiable avec les propriétaires concernés, l'utilité publique de l'opération a été déclarée par arrêté préfectoral du 5 janvier 1982. Cet arrêté a été annulé par décision du Conseil d'Etat du 28 septembre 1987 pour vice de procédure relatif à l'estimation sommaire des dépenses. Une nouvelle procédure a donc été engagée le 15 juillet 1988, et après avis favorable du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique, un arrêté préfectoral du 7 septembre 1989 a déclaré d'utilité publique l'acquisition des terrains concernés en vue de leur protection. Le tribunal administratif de Nice, saisi par certains propriétaires, a confirmé l'utilité publique de cette acquisition par jugement du 29 mars 1990. Ce jugement est actuellement soumis à la censure du Conseil d'Etat. C'est dans ce contexte juridique particulièrement complexe que sont actuellement poursuivies les procédures menées par le conservatoire. Celles-ci consistent, d'une part, à obtenir des accords amiables ou des actes d'adhésion auprès des propriétaires (de tels accords sont déjà intervenus pour la moitié d'entre eux), et à poursuivre, d'autre part, les procédures d'expropriation pour les autres (les ordonnances d'expropriation étant prononcées et les jugements étant rendus pour la plupart). Dans le même temps, une gestion appropriée du site a été mise en place avec le concours de la commune de Frejus (gardiennage, entretien, réhabilitation, organisation de la fréquentation, information du public). En ce qui concerne enfin les entreprises d'extraction de matériaux installées depuis plusieurs décennies sur le site, leur maintien à terme est évidemment incompatible avec la vocation des terrains et la mission du conservatoire. Elles posent toutefois un problème particulier dans la

mesure ou plusieurs dizaines d'emplois leur sont liés. Des discussions sont en cours pour rechercher par accord amiable entre les parties concernées une solution progressive. Bien entendu, si aucun accord n'était susceptible d'intervenir, la procédure d'expropriation serait menée à son terme avant l'expiration de la déclaration d'utilité publique, soit le 7 septembre 1994 ou, en cas de prolongation, le 7 septembre 1999.

Données clés

Auteur : [M. Tardito Jean](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 169

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1993, page 1215

Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2234